

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

=====

Présents : MM Benoit Malevé, Bourgmestre - Président
Joseph Tordoir, Stéphane Lebrun, Echevins
Sophie Parisse, Geneviève Ottoul, Echevins ;
Léon Walry, Jean Pierre Beaumont, Sarah-Françoise Scharpé, Muriel
Flamand, Stéphane Deprez, ~~Annabelle Romain~~, Fany Grégoire, Yves
Jacob, Joséphine Godfriaux, Virginie Stévens, Arnaud Hesmans, Noemi
Bantagisa Mutuale, Conseillers communaux
David Rooman, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 6 décembre 2024.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal - Prise d'acte.

2. Finances - Budget communal 2025 - Approbation.

3. Finances - Rapport du Collège en vertu de l'article L1122-23 du CDLD - Prise d'acte.

4. Finances - Zone de Police "Ardenne brabançonne" - Intervention communale 2025 - Approbation.

5. Finances - Zone de Secours - Dotation communale 2025 - Approbation.

6. Finances - Taxe communale pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2025 - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

7. Finances - Ratification - Adhésion au contrat-cadre 2026-2031 - Assurance hospitalisation collective SFP-SSC.

8. Finances - Marchés publics - Mode et conditions de passation de marché - Délégations services ordinaire et extraordinaire - Décision.

9. Finances - Libéralités, legs, donations - Délégation - Décision.

10. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2025 - Approbation.

11. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais - Budget 2025 - Approbation.

12. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des familles.

13. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Roux-Miroir.

14. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Centre d'action laïque du BW.

15. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des droits Humains.

16. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club de plongée.

17. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Bébébus.

18. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Pêche et nature.

19. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire l'association des moissons de l'amitié.

20. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à GAL Culturalité.

21. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Patch'Hobby.

22. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Croix Rouge.

23. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au club de gym Mouvement dansé Incourt.

24. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au SR Incourt.

25. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Sart-Risbart.

26. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Je cours à Incourt.

27. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club 3x20 de Sart-Risbart.

28. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Nil Incourtois.

29. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Cultura Nostra.

30. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RIAL.

31. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Scouts d'Incourt.

32. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Travers Emotion.

33. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL "La Joyeuse Folie de Vivre".

34. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL DOMUS.

35. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Collectif Citoyen pour la Carrière d'Opprebais.

36. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'atelier de peinture sur soie.

- 37. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Patro de Glimes.**
- 38. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Opprebais.**
- 39. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Longpré.**
- 40. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de Pouce Inc'Rock.**
- 41. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de pouce - Plaine de vacances.**
- 42. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux tapeurs de cartes de Glimes (3x20 de Glimes).**
- 43. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL La fête au village Piétrebais.**
- 44. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Amis de Glimes.**
- 45. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL TV COM.**
- 46. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la FNC Incourt.**
- 47. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI .**
- 48. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI (aide exceptionnelle).**
- 49. Travaux - ORES - Remplacement des sources lumineuses - Phase 6 - Glimes, Incourt, Opprebais, Roux-Miroir et Piétrebais - Estimation - Pour approbation.**

50. Mobilité - Règlement complémentaire sur la police de circulation - Pour approbation.

51. Urbanisme - Décision de renouvellement de la CCATM pour l'exercice 2025-2030.

52. Urbanisme - Planologie - Révision du SDC et GCU - Pour ACCORD.

53. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024.

54. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

HUIS CLOS

55. Personnel communal - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure (CATU) - Décision.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 30 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-3 qui précise que « le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale... » ainsi que l'article L1126-1§1er qui précise que les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.» ;

Considérant que Monsieur Léon WALRY a prêté serment en qualité de conseiller de l'action sociale lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale qui s'est tenue le lundi 09 décembre 2024 ;

Considérant que Monsieur Léon WALRY doit s'acquitter de cette formalité substantielle prévue à l'article L1126-1,§1er, entre les mains du Bourgmestre en séance publique du conseil communal ;

Considérant sa délibération prise le 2 décembre 2024 en séance publique adoptant le projet de pacte de majorité signé par le groupe politique EPI ;
Considérant que ledit pacte reprend Monsieur Léon WALRY, en qualité de Président pressenti du Conseil de l'Action Sociale ;

Prend acte à l'unanimité des membres présents :

- que Monsieur Léon WALRY prête le serment « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » entre les mains de Monsieur Benoît MALEVE, Bourgmestre.

2. Finances - Budget communal 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu la circulaire ministériel des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé datées du 14 juin 2024 concernant l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 et dont un exemplaire est remis à chaque conseiller communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que pour l'exercice 2025, le choix est donnée à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu :

* Un exemplaire du projet de budget établi par le Collège communal,

* Le rapport du Collège communal, établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sept jours francs avant la réunion du Conseil de ce jour ;

* Un exemplaire du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après avoir entendu l'Echevin des Finances commenter le budget 2025 et les réponses aux questions posées ;

DECIDE avec 14 voix pour et 2 abstentions (membres du groupe ICI) :

Art.1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.852.967,86€	3.069.918,38€
Dépenses exercice proprement dit	8.852.967,86€	3.505.057,05€
Boni exercice proprement dit	0,00€	(-)435.138,67€
Recettes exercices antérieurs	1.150.434,83€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	848,00€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	435.138,67€
Prélèvements en dépenses	0,00€	0,00€
Recettes globales	10.003.402,69€	3.505.057,05€
Dépenses globales	8.853.815,86€	3.505.057,05€
Boni global	1.149.586,83€	0,00€

2. Tableau de synthèse

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.628.033,48€	0,00€	0,00€	12.628.033,48€
Prévisions des dépenses globales	11.477.598,65€	0,00€	0,00€	11.477.598,65€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.150.434,83€	0,00€	0,00€	1.150.434,83€

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.616.333,47€	0,00€	0,00€	4.616.333,47€
Prévisions des dépenses globales	4.616.333,47€	0,00€	0,00€	4.616.333,47€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	739.062,00€	06 novembre 2024
F.E. Glimes	8.966,48€	11 septembre 2024
F.E. Incourt	4.240,50€	06 novembre 2024
F.E. Opprebais	7.322,63€	18 décembre 2024
F.E. Roux-Miroir	10.845,96€	11 septembre 2024
F.E. Piétrebais	10.533,20€	18 décembre 2024
F.E. Sart-Risbart	2.264,28€	06 novembre 2024
Culte Protestant	464,44€	06 novembre 2024
Zone de Police	894.361,75€	18 décembre 2024
Zone de secours	175.134,17€	18 décembre 2024

3. Budget participatif: non

Art.2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Receveur régional.

3. Finances - Rapport du Collège en vertu de l'article L1122-23 du CDLD - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que le projet de budget doit être accompagné d'un rapport incluant une synthèse du projet de budget, qui définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information ;

Considérant le rapport établi par le Collège communal en séance du 06 décembre 2024 et dont chaque conseiller communal a reçu un exemplaire joint au projet de budget et à la convocation du Conseil communal à la séance de ce jour ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de commenter le contenu du rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu le Collège communal ;

PRISE D'ACTE à l'unanimité des membres présents :

- du rapport présenté

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de transmettre à l'Autorité de tutelle ce rapport, en le joignant au budget communal de l'exercice 2025.

4. Finances - Zone de Police "Ardennes brabançonnaises" - Intervention communale 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur - LPP du 7 janvier 2003 - relative au budget de la zone de police - dotations communales zones de police - parue au Moniteur belge le 21 janvier 2003 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale paru au Moniteur belge le 20 avril 2005 et modifié par Arrêté royal du 5 août 2006 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux ;

Considérant que la commission budgétaire relative au budget 2024 de la Zone de Police "Ardennes brabançonnaises" s'est réunie en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant le budget 2025 de la Zone de Police "Ardennes brabançonnaises" approuvé par le Conseil de Police en date du 28 novembre 2024 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du xx novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant de la dotation de la commune d'Incourt à affecter pour l'exercice 2025 au corps de police locale de la Zone de Police "Ardennes brabançonnaises" à 894.361,75€ ;
- le montant figure à l'article 330/43501, service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;
- le montant sera liquidé en 12 tranches (mensuellement) ;
- de transmettre la délibération à Madame le Receveur pour suite voulue.

5. Finances - Zone de Secours - Dotation communale 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée, particulièrement son article 68 ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la prézone de secours du Brabant wallon du 30 octobre 2014 de reporter le passage en zone de secours au 1er avril 2015 ;

Considérant la délibération du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon du 17 octobre 2024 fixant pour l'année 2025 les dotations communales à la zone de secours ;

Considérant que la dotation pour la Commune d'Incourt s'élève à 175.134,17€ ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les réponses aux questions posées ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant de la dotation de la commune d'Incourt à affecter pour l'exercice 2025 à la zone de secours du Brabant wallon à 175.134,17€ ;
- ce montant figure à l'article 351/43501, service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;
- le montant sera liquidé en 12 tranches (mensuellement) ;
- de transmettre la délibération à Madame le Receveur pour suite voulue.

6. Finances - Taxe communale pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2025 - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06 novembre 2024 établissant le règlement fiscal relatif à la taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices exercice 2025 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 novembre 2024 approuvant le règlement fiscal relatif à la taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices exercice 2025 et demandant de le notifier au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents :

- de la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 novembre 2024 approuvant le règlement fiscal relatif à la taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices exercice 2025.

7. Finances - Ratification - Adhésion au contrat-cadre 2026-2031 - Assurance hospitalisation collective SFP-SSC.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la décision du Conseil communal du 11 septembre 2024 décidant de marquer son accord sur l'affiliation au Service Social Collectif à partir du 1er janvier 2026 ;

Considérant le courrier du Service Social Collectif du 19 septembre 2024 dans lequel il est proposé un nouveau marché portant sur l'accord-cadre pour l'assurance collective hospitalisation ;

Considérant que ce marché est proposé aux administrations provinciales et locales ;

Considérant que le marché actuel attribué à Ethias prendra fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cet accord-cadre pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Considérant que l'adhésion à l'accord-cadre implique l'obligation de recourir au marché ;

Considérant que le prix sera le critère d'attribution mais que celui-ci n'est pas encore connu ;

Considérant que le service Finances propose d'adhérer à l'accord-cadre pour la période du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2031 qui est la durée de l'accord-cadre ;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 novembre 2024 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE avec 14 voix pour et 2 abstentions (membres du groupe ICI) :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 08/11/2024 d'adhérer à l'accord-cadre proposé ;

Article 2 : de transmettre la présente déclaration au Service Social Collectif.

8. Finances - Marchés publics - Mode et conditions de passation de marché - Délégations services ordinaire et extraordinaire - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en réformant les montants de délégations du Conseil communal dans les marchés publics ;

Considérant que l'objectif des délégations est de faciliter le fonctionnement et les prises de décisions au sein des communes pour toute une série de marchés publics pour lesquels un besoin de promptitude est nécessaire dans l'exécution ;

Considérant la délibération du 25 janvier 2023 décidant de donner délégation de compétences au Collège communal, en matière de marchés publics et de concessions ;

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant ne dépasse pas 30.000,00€ HTVA ;

Art. 2 : De déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant ne dépasse pas 30.000,00€ HTVA ;

Art. 3 : De déléguer au Directeur général pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant ne dépasse pas 5.000,00 € HTVA ;

Art. 4 : De déléguer au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant ne dépasse pas 2.500,00 € HTVA ;

Art. 5 : De déléguer au responsable des ouvriers, ou à toute autre agent exerçant ses fonctions, ses compétences pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant ne dépasse pas 250,00 € HTVA ;

Art. 6 : De déléguer au Directeur d'école pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant ne dépasse pas 250,00 € HTVA ;

Art. 7 : De déléguer au Directeur de la crèche "les diabolins du Pachy" pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant ne dépasse pas 100,00 € HTVA ;

Art. 8 : De transmettre cette décision à Madame le Receveur régional ainsi qu'aux services concernés pour information.

9. Finances - Libéralités, legs, donations - Délégation - Décision.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune d'Incourt compte 5.648 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000, soit une délégation possible à 30.000,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune ;

Art. 2 : La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000,00€ ;

Art. 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1121-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon ;

Art. 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

10. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 04 novembre 2024, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 25 novembre 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais arrête le budget 2025 ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais présente la situation suivante :

Recettes: 15.490,00€

Dépenses: 15.490,00€

Excédent: 0,00€

Considérant la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 10.533,20€ ;

Considérant la décision du 27 novembre 2024, jointe en annexe, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 25 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2025, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 10.533,20€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

11. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais - Budget 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 22 novembre 2024, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais arrête le budget 2025 ;
Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 39.000,63 €

Dépenses : 39.000,63 €

Excédent : 0,00 €

Avec la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 7.322,63 € et un subside extraordinaire pour un montant de 7.139,00€ ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2025, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte, à savoir 7.322,63€ ainsi qu'un montant de 7.139,00€ de subside extraordinaire pour les travaux de remplacement du système de sonorisation pour un montant estimé à 14.278,00€ (50% du coût total à charge de la commune et 50% pris en charge par la fabrique) ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

12. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des familles.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Nathalie Delacroix, responsable de la Ligue des familles a introduit, par lettre du 15 novembre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser un goûter de Saint-Nicolas de fin d'année ;

Considérant que la Ligue des familles ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative ;

Considérant l'article 84402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Ligue des familles ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un goûter de Saint-Nicolas de fin d'année ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 84402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Roux-Miroir.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Frédéric Alsberge, membre du Comité des fêtes de Roux-Miroir a introduit, par lettre du 15 novembre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la fête du chou ;

Considérant que le Comité des fêtes de Roux-Miroir ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76229/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Roux-Miroir ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la fête du chou ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement

- La subvention est engagée sur l'article 76229/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

14. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Centre d'action laïque du BW.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Brice Droumart, directeur du Centre d'action laïque du BW a introduit, par lettre du 12 novembre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de l'organisation d'une activité FLJ ;

Considérant que le Centre d'action laïque du BW ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 79090/33201, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Centre d'action laïque ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une activité FLJ ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 79090/33201, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des droits Humains.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Louise Létrich, directrice adjointe de la Ligue des droits Humains a introduit, par lettre du 04 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des débats sur des thématiques liées aux droits humains ;

Considérant que la Ligue des droits Humains ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale ;

Considérant l'article 841/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Ligue des droits Humains ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des débats sur des thématiques liées aux droits humains ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 841/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

16. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club de plongée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis Migeal, responsable du Club de plongée a introduit, par lettre du 15 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue payer les frais d'assurance ;

Considérant que le Club de plongée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76416/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Club de Plongée ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour payer les frais d'assurance ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76416/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Bébébus.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le responsable de l'ASBL Bébébus demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de faire face aux frais de fonctionnement suivant la convention ;

Considérant que l'ASBL Bébébus ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale ;

Considérant l'article 835/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 5.000,00 € à l'ASBL Bébébus ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux frais de fonctionnement suivant la convention ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 835/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Pêche et nature.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Eric Jeugt, responsable de l'association Pêche et Nature a introduit, par lettre du 05 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de procéder au rempoissonnement de la carrière ;

Considérant que l'association Pêche et nature ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76417/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'association pêche et nature ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour procéder au rempoissonnement de la carrière ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76417/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire l'association des moissons de l'amitié.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Pascal Froment, responsable de l'Association des moissons de l'amitié a introduit une demande de subvention annuelle sur base d'une convention approuvée par le Conseil communal du 11 septembre 2024 ;

Considérant que l'Association des moissons de l'amitié ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76232/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 500,00 € à l'Association des moissons de l'amitié ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des Jeux Inter-Villages ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76232/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à GAL Culturalité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de subvention introduite, par lettre du 07 octobre 2024, consistant en une participation financière, en vue de verser la part communale 2025 ;

Considérant que GAL Culturalité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 10402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 4.170,00 € à GAL Culturalité ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour verser la part communale 2025 ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 10402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Patch'Hobby.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Claudine Barras, responsable de l'association Patch'Hobby a introduit, par lettre du 07 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir du matériel utile au patch ou autres dépenses nécessaires à l'atelier ;

Considérant que l'association Patch'Hobby ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76212/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'association Patch'Hobby ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir du matériel utile au patch ou autres dépenses nécessaires à l'atelier ;

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76212/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Croix Rouge.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Michèle de Bellaing, responsable de la Croix Rouge a introduit, par lettre du 07 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acheter un nouveau vélo d'appartement ;

Considérant que la Croix Rouge ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale ;

Considérant l'article 87105/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Croix Rouge ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acheter un nouveau vélo d'appartement ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 87105/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au club de gym Mouvement dansé Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christine Héroufosse, responsable du club de gym Mouvement dansé Incourt a introduit, par lettre du 04 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de souscrire une assurance sportive ;

Considérant que le club de gym d'Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76408/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au club de gym Mouvement dansé Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour souscrire une assurance sportive ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76408/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au SR Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Vincent Charlet, président du SR Incourt a introduit, par lettre du 03 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acheter du matériel, des équipements et des consommables ;

Considérant que le SR Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76401/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 4.000,00 € au SR Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acheter du matériel, des équipement et des consommables ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76401/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Sart-Risbart.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Duchêne, responsable du Comité des fêtes de Sart-Risbart a introduit, par lettre 05 novembre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser un jogging et une marche ADEPS ;

Considérant que le Comité des fêtes de Sart-Risbart ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76205/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Sart-Risbart ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un jogging et une marche ADEPS ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76205/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Je cours à Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Olivier Colmant, responsable de Je cours à Incourt a introduit, par lettre du 04 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser un souper, un repas suite à l'A.G. et acquérir des équipements ;

Considérant que Je cours à Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76418/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à Je cours à Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un souper, un repas suite à l'A.G. et acquérir des équipements ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76418/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

27. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club 3x20 de Sart-Risbart.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Françoise Martiny, responsable du Club des 3x20 de Sart-Risbart a introduit, par lettre du 04 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des réunions du club (goûter, jeux de société, jeu de carte) ;

Considérant que le Club des 3x20 de Sart-Risbart ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale ;

Considérant l'article 83405/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € au Club des 3x20 de Sart-Risbart ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des réunions du club (goûter, jeux de société, jeu de carte) ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 83405/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

28. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Nil Incourtois.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christiane Jacquemain, présidente du Nil Incourtois a introduit, par lettre du 05 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser un repas annuel et des sorties culturelles;

Considérant que le Nil Incourtois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76225/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Nil Incourtois ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un repas annuel et des sorties culturelles ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76225/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

29. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Cultura Nostra.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Bernard Krenz, responsable de Cultura Nostra a introduit, par lettre du 10 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la brocante annuelle, de participer au financement de la marche des Chouans et distribuer des cougnous ;

Considérant que Cultura Nostra ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76216/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € à Cultura Nostra ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la brocante annuel, participer au financement de la marche des Chouans et distribuer des cougnous ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76216/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

30. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RIAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Muriel Flamand, trésorière de l'ASBL RIAL a introduit, par lettre du 22 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de régler les frais administratifs, plantations, défraiement guides, site internet, cotisations fédérations ;

Considérant que RIAL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76231/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à RIAL ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour régler les frais administratifs, plantations, défraiement guides, site internet, cotisations fédérations ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76231/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

31. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Scouts d'Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Wautie Sylvie, responsable des scouts d'Incourt a introduit, par lettre du 23 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue participer aux frais de fonctionnement ;

Considérant que les scouts d'Incourt ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative ;

Considérant l'article 76108/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 1.000,00 € aux Scouts d'Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais de fonctionnement ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76108/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

32. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Travers Emotion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jules Imberechts, responsable de Travers Emotion a introduit, par lettre du 04 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue réaliser une saison culturelle et une série d'animations socio-culturelles dans le village de Sart-Risbart et à Incourt ;

Considérant que Travers Emotion ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76202/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 6.000,00 € à Travers Emotion ci-après dénommé le bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour réaliser une saison culturelle et une série d'animations socio-culturelles dans le village de Sart-Risbart et à Incourt ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76202/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

33. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL "La Joyeuse Folie de Vivre".

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Edmond Duprix, président de l'ASBL "La Joyeuse Folie de vivre" a introduit, par lettre du 23 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des représentation théâtrale et des expositions ;

Considérant que l'asbl "La Joyeuse Folie de vivre" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76213/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'ASBL "La Joyeuse Folie de vivre" ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des représentation théâtrale et des expositions ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76213/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

34. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL DOMUS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Catherine Herremans, directrice de l'asbl Domus a introduit, par lettre du 23 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir des smartphone pour le personnel infirmier ;

Considérant que l'asbl Domus ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale ;

Considérant l'article 84404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'asbl Domus ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir des smartphone pour le personnel infirmier ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 84404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

35. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Collectif Citoyen pour la Carrière d'Opprebais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Marie Leblan, responsable du Collectif Citoyen pour la Carrière d'Opprebais a introduit, par lettre du 25 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser organiser des journées de découverte autour de la Carrière/Pré Saint-Jean ;

Considérant que le Collectif Citoyen pour la Carrière d'Opprebais ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation diverse ;

Considérant l'article 777/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00€ au Collectif Citoyen pour la Carrière d'Opprebais ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des journées de découverte autour de la Carrière/Pré Saint-Jean ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention sera engagée sur l'article 777/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

36. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'atelier de peinture sur soie.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christiane Jacquemain, responsable de l'atelier de peinture sur soie a introduit, par lettre du 05 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir du matériel et organiser un drink de fin d'année ;

Considérant que l'atelier de peinture sur soie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76211/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € à l'atelier de peinture sur soie ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir du matériel et organiser le repas de fin d'année ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76211/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

37. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Patro de Glimes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Christian Cognaux, responsable du Patro de Glimes a introduit, par lettre du 03 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer aux frais de fonctionnement divers du Patro ;

Considérant que le Patro de Glimes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative ;

Considérant l'article 76103/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Patro de Glimes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais de fonctionnement divers du Patro ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76103/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

38. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Opprebais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Niels Lescot, responsable des Moissons de l'amitié d'Opprebais a introduit, par lettre du 1er octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des animations dans le village d'Opprebais (Halloween, Carnaval, Fête du pain,...) ;

Considérant que l'association des Moissons de l'amitié ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76207/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € aux Moissons de l'amitié d'Opprebais ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des animations dans le village d'Opprebais (Halloween, Carnaval, Fête du pain,...) ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76207/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

39. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Longpré.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Marcel Duchêne, responsable du Comité des fêtes de Longpré a introduit, par lettre du 15 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser les festivités de Longpré ;

Considérant que le Comité des fêtes de Longpré ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76206/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Longpré ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les festivités de Longpré ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76206/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

40. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de Pouce Inc'Rock.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Michaël Verhoeven, responsable du Coup de Pouce - Inc'Rock a introduit, par lettre du 07 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser un festival 2025 ;

Considérant que le Coup de Pouce - Inc'Rock ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 83501/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 10.000,00 € au Coup de Pouce - Inc'Rock ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un festival en 2025 ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 83501/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

41. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de pouce - Plaine de vacances.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Michaël Verhoeven, responsable du Coup de pouce - Plaine de vacances a introduit, par lettre du 07 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, pour organiser des plaines en 2025 ;

Considérant que le Coup de pouce - Plaine de vacances ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative ;

Considérant l'article 76102/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 7.500,00 € au Coup de pouce - Plaine de vacances ci-après dénommé le bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des plaines en 2025 ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76102/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

42. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux tapeurs de cartes de Glimes (3x20 de Glimes).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Joseph Kinart et Madame De Cleyre Dominique, responsables du Club des 3x20 de Glimes - les tapeurs de cartes ont introduit, par lettre du 15 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des réunions bimensuelles ;

Considérant que le Club des 3x20 de Glimes - les tapeurs de cartes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale ;

Considérant l'article 83404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € au Club des 3x20 de Glimes - les tapeurs de cartes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des réunions bimensuelles ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 83404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

43. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL La fête au village Piétrebais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Mike Verhoeven, responsable de l'ASBL La fête au village Piétrebais a introduit, par lettre du 07 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la fête au village en août 2025 ;

Considérant que l'ASBL La fête au village Piétrebais ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76204/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'ASBL Le fête au village Piétrebais ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la fête au village en août 2025 ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76204/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

44. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Amis de Glimes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Liliane Equerme, responsable des Amis de Glimes a introduit, par lettre du 17 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la bourse aux plantes 2025 et diverses activités concernant les plantes ;

Considérant que les Amis de Glimes ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76228/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € aux Amis de Glimes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la bourse aux plantes 2025 et diverses activités concernant les plantes ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76228/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

45. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL TV COM.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Max Zimmermann, responsable de l'asbl TV COM a introduit, par lettre du 16 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue réaliser des journaux télévisés, des émissions culturelles et sportives, la couverture d'événements divers et réalisation de captations en Brabant wallon ;

Considérant que l'asbl TV COM ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76215/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 2.700,00 € à l'asbl TV COM ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour réaliser des journaux télévisés, des émissions culturelles et sportives, la couverture d'événements divers et réalisation de captations en Brabant wallon ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76215/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

46. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la FNC Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Fernand Decloux, responsable de la FNC Incourt, par lettre du 18 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de faire face aux frais de fonctionnement ;

Considérant que la FNC Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation patriotique ;

Considérant l'article 76301/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 2.100,00 € à la FNC Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux frais de fonctionnement ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76301/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

47. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Khettab Dalila, responsable de l'Association des parents des écoles d'Incourt a introduit, par lettre du 09 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser l'éveil aux langues ;

Considérant que l'APEI ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative ;

Considérant l'article 722/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 1.500,00 € à l'APEI ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour proposer des activités pour organiser l'éveil aux langues ;

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 722/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

48. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI (aide exceptionnelle).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Khettab Dalila, responsable de l'Association des parents des écoles d'Incourt a introduit, par lettre du 09 octobre 2024, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de couvrir des frais exceptionnels ;

Considérant que l'APEI ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative ;

Considérant l'article 72201/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 5.000,00 € à l'APEI ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir des frais exceptionnels
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2025 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 72201/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

49. Travaux - ORES - Remplacement des sources lumineuses - Phase 6 - Glimes, Incourt, Opprebais, Roux-Miroir et Piétrebais - Estimation - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc des luminaires publics doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la convention entre la Commune et ORES Assets pour le remplacement des sources lumineuses sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'ORES Assets nous a transmis par courrier daté du 12 juillet 2024, réceptionné par courriel en date du 23 juillet 2024, l'estimation budgétaire à prévoir pour le remplacement de 128 points lumineux dans les villages de Glimes, Incourt, Opprebais, Roux-Miroir et Piétrebais ;

Considérant que le coût total pour le remplacement de ces 128 points lumineux OSP, représentant le 6ème phase, s'élève à 55.818,58€ HTVA soit 67.540,48€ TVAC ;

Considérant que l'intervention d'ORES Assets s'élève à 17.210,00€ HTVA soit 20.824,10€ TVAC ;

Considérant que l'intervention de la Commune s'élève à 38.608,58€ HTVA soit 46.716,38€ TVAC ; que cette dépense est à prévoir au budget 2025 ;

Considérant que seuls les points lumineux OSP sont comptabilisés dans l'offre ; qu'un supplément sera demandé pour le remplacement des points lumineux non OSP ;

Considérant que l'économie d'énergie annuelle est estimée à 11.764,80€ TVAC ;

Considérant que parmi les 128 points lumineux à remplacer, certains sont situés en zone DNF ; qu'ORES Assets nous interroge sur le maintien ou non de ces points lumineux ;

Considérant que les plans reprenant les points lumineux concernés sont annexés à la présente délibération ; que ces points lumineux peuvent être supprimés au lieu d'être remplacés, sur demande spécifique du Collège communal ;

Considérant la proposition d'ORES Assets de remplacer les luminaires "CAMBRIDGE" par des luminaires "FLEXIA TOP" (voir photo ci-annexée) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir cette dépense à l'article budgétaire, service extraordinaire n°426/732-54 - projet 20200044.2025 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmise en date du 10 septembre 2024 à Madame le Receveur Régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

- d'approuver l'estimation budgétaire transmise par ORES Assets d'un montant de 55.818,58€ HTVA soit 67.540,48€ TVAC pour le remplacement de 128 points lumineux dans les villages de Glimes, Incourt, Opprebais, Roux-Miroir et Piétrebais (phase 6) ;

- d'approuver le montant estimé de 38.608,58€ HTVA soit 46.716,38€ TVAC à charge de la Commune pour le remplacement de 128 points lumineux dans les villages de Glimes, Incourt, Opprebais, Roux-Miroir et Piétrebais (phase 6) ;

- de maintenir les points lumineux situés en zone DNF ;

- de marquer son accord sur le phasage proposé ;

- de marquer son accord sur la proposition d'ORES Assets de remplacer les luminaires "CAMBRIDGE" par des luminaires "FLEXIA TOP" ;

Article 2 :

- de prévoir la dépense d'un montant de 46.716,38€ au budget 2025, service extraordinaire, article n°426/732-54 - projet 20200044.2025 ;

Article 3 :

- de transmettre cette décision à ORES Assets - Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur Régional.

50. Mobilité - Règlement complémentaire sur la police de circulation - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-32 , L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et plus particulièrement les articles 2,3 , 12 et les arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu qu'en vertu de l'article 135 al2 de la Nouvelle loi communale, la Commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que ledit règlement général a été modifié par le Conseil communal en séance les 10 août 2000, 19 juin 2001, 30 janvier 2003, 20 octobre 2004, 1er octobre 2010 avec approbations ministérielles les 28 septembre 2000, 7 août 2001, 3 avril 2003, 1er février 2005, 26 juin 2005, 23 décembre 2005, 23 octobre 2006, 22 février 2007, 16 novembre 2010, 6 mars 2012, 8 novembre 2012 ; 30 septembre 2015 ; 23 avril 2015; 24 mars 2016 ; 25 septembre 2018 ; 24 avril 2019 ; 16 décembre 2020 ; 23 février 2022 ; 25 janvier 2023 ; 20 septembre 2023 ;

Considérant que de nouvelles mesures de circulation ont été ajoutées, à savoir :

- Mis en place d'une zone résidentielle dans la rue de Brombais, portion de la voirie comprise depuis le carrefour avec la rue de la Liberté jusqu'à l'immeuble portant le n°2 (Chapitre VII - Article 29) ;
- Mise en place d'un sens unique de circulation dans la rue Henri Lecocq, portion de la voirie comprise depuis l'immeuble portant le n°7 jusqu'au carrefour avec la rue de Brombais (Chapitre 1 - Article 1) ;
- Création d'un ilot directionnel dans la rue d'Incourt, à son débouché avec la rue d'En Haut (Chapitre IV - 19B) ;
- Mise en place d'une interdiction de stationner dans la rue d'Incourt, du côté impair depuis l'immeuble portant le n°3 jusqu'à la courbe située à proximité de l'immeuble portant le n°9 (Chapitre VI - Article 26) ;

- Mise en place d'une zone d'évitement striée de forme trapézoïde le long de l'immeuble portant le n°8 dans la voirie place à Opprebais (Chapitre VI - Article 19B) ;
- Limitation de tonnage dans la rue Alphonse Robert à Sart-Risbart (Chapitre 1 - Article 4) ;
- Limitation de la vitesse autorisée pour les véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes dans la rue du Saussois à Opprebais (Chapitre 1 - Article 10) ;
- Mise en place de priorités de passage à hauteur des immeubles portant les n°80 et 82 dans la rue Alphonse Robert à Sart-Risbart (Chapitre III - Article 18) ;
- Création d'une bande de stationnement rue de Wastines, entre les immeubles portant les n°3 et 4 (Chapitre VI - Article 27) avec un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (Chapitre V - Article 23B) ;

Considérant que lesdites mesures concernent la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE avec 15 voix pour et 1 abstention (Jean-Pierre Beaumont) :

Article 1 – d'abroger le règlement approuvé le 16/12/2020 et d'approuver le règlement suivant :

Table des Chapitres du règlement complémentaire sur la Police de circulation routière :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1 - Interdiction de circulation

Article 2 - Accès interdit

Article 3 - L'accès est interdit aux voies ci-après

Article 4 - L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

Article 5 - L'accès est interdit aux autocars

Article 6 - L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses

Article 7 - L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisée pour l'une d'elles

Article 8 - Interdiction de tourner

Article 9 - Interdiction de dépasser

Article 10 - Interdiction de rouler à une vitesse supérieure

Article 11 - Interdiction d'utiliser le cruise control ou un régulateur de vitesse

Chapitre II. - Obligations de circulation

Article 12 - sens obligatoire

Article 13 - Sens giratoire

Article 14 - Piste cyclable

Article 15 - Chemin réservé à la circulation des piétons, bicyclettes et cyclomoteurs classe A

Article 16 - Chemin obligatoire pour piétons

Article 17 - Chemin obligatoire pour cavaliers

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation

Article 18 - Priorité de passage

Chapitre IV. Canalisation de la circulation

Article 19 A - Îlot directionnel

Article 19 B - Zone d'évitement

Article 19 C - Chaussée divisée en bandes de circulation

Article 19 D - Flèches de sélection

Article 19 E - Bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues

Article 19 F - Passage pour piétons

Article 19 G - Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues

Article 19 H - Bandes de circulation réservées aux BUS

Article 19 I - Site spécial franchissable

Article 19 J - Espaces reliant les sites spéciaux franchissables et bandes de bus

Article 19 K - Piste cyclable

Article 19 L - Zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues

Article 19 M - Passage autorisé à gauche ou à droite

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20 - Interdiction de stationnement

Article 21 - Arrêt et stationnement interdits

Article 22 - Stationnement alterné

Article 23 - Stationnement

Article 24 - Zone de stationnement à durée limitée

Article 25 - Zone de stationnement payante

Chapitre VI. Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26 - Interdiction de stationnement

Article 27 - Bande de stationnement

Article 28 - Emplacement de stationnement délimités

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial

Article 29 - Zone résidentielle

Article 30 - Zone 30

Article 31 - Chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers

Article 32 - Chemins réservés à la circulation agricole, piétons, cyclistes et cavaliers

Article 33 - Zone piétonnes

Chapitre VIII. - Aménagement particuliers

Article 34 - Dispositifs surélevés

Chapitre IX. - Signaux lumineux

Article 35 - Signalisation lumineuse

Chapitre X. - Agglomération

Article 36 - Agglomérations et ses limites

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Art. 1. Interdiction de circulation

A) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

Section Piétrebais :

-rue de Louvain, à gauche de l'îlot central, à partir de la rue Marcel Louis ;

Section Incourt :

-rue des Deux Places, de la Place des Fêtes vers la rue Henri Lecocq ;

-rue des Mahonias, de la rue Eugène Hallet, vers la rue de la Liberté ;

Section Glimes :

-rue des Vallées, de la rue d'Enfer vers la rue d'Huppaye ;

Section Opprebais :

-rue des Champs, de la rue de la Commune vers les campagnes ;

-rue de Wastines, embranchement situé à gauche de l'îlot central entre la rue Axiale en direction de Malèves ;

-rue de la Cure, de la rue d'en Haut vers les rues du Saussois et Axiale ;

-chemin de la Carrière aux Pavés, dans le parking à l'angle de la rue de la Bruyère, dans le sens horlogique.

-rue de la Dérivation, depuis la rue de Wastines en direction de la rue Axiale ;

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19

B) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A)

Section Opprebais :

-Il est possible pour les cyclistes d'emprunter le sens interdit dans le sens de la rue d'en Haut et de la Place d'Opprebais vers la rue du Saussois.

La mesure est matérialisée par un signal C1 avec un panneau M2 et un signal F19 avec un panneau M4 et un signal B17 avec un panneau M9.

Autres sections :

Il n'y a pas de SUL dans les autres rues de l'entité en sens interdit du fait que les largeurs soient inférieure ou égale à 3,00m où qu'il s'agit d'un îlot directionnel ;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

C) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus:

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Art. 2. Accès interdit

Remarque : Les signaux prévus ci-dessous dans les articles 2 à 5, 7, 9 et 10 peuvent s'inscrire dans des signaux à validité zonale si les mesures s'appliquent à des ensembles de rues ou à des quartiers. Il convient dans ce cas de l'indiquer dans la matérialisation de la mesure.

A) L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B) L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

Section d'Incourt :

- rue Henri Lecocq : il est interdit à tout conducteur de circuler, excepté pour les cyclistes, depuis la rue de Brombais à et vers l'immeuble n°7 ;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 ;

Section Opprebais :

-rue du Moulin, de la Place jusqu'au carrefour avec la rue de la Sainte, sauf pour la circulation locale ;

-Chemin de la Carrière aux Pavés, excepté desserte locale ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention : Circulation locale ;

Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant certaines périodes :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et la pose de barrières.

Art. 3. - L'accès est interdit aux voies ci-après :

A) aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C5;

B) aux conducteurs de motocyclettes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C7;

C) aux conducteurs de cyclomoteurs :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C9;

D) aux conducteurs de cycles :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C11;

E) aux conducteurs de véhicules attelés :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C13;

F) aux cavaliers :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C15;

G) aux conducteurs de charrettes à bras :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

H) aux piétons :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C19.

Art. 4. - L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules :

A) dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

L'accès des voiries ci-après est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids en charge dépasse le poids de 15 tonnes :

Section de Roux-Miroir :

-rue de la Haie : 15 T, sauf circulation locale ;

L'accès est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 5T, excepté pour la circulation locale, dans les rues suivantes :

Section de Glimes :

-rue Commandant Michaux, portion de voirie entre le carrefour avec la N91 et le carrefour face à l'habitation n°10 : 5 T, sauf circulation locale ;

Section d'Opprebais :

-rue Alphonse Robert, excepté desserte locale ;

-rue Axiale, excepté desserte locale ;

-rue de la Sainte, excepté desserte locale ;

-rue Sainte Wivine, excepté desserte locale ;

-rue de Longueville, au départ de la rue Alphonse Robert ;

-rue de la Bruyère, excepté desserte locale ;

-rue de la Commone, excepté desserte locale ;

Section d'Incourt :

-rue Eugène Hallet, excepté desserte locale ;

-rue de Longpré, excepté desserte locale ;

-rue de la Bruyère, au départ de la chaussée de Namur (N91) ;

-rue Baron Bouvier, au départ de la chaussée de Namur (N91) ;

-rue Herman, au départ de la chaussée de Namur (N91)

Section de Piétrebais :

-rue Fond du Village, au départ de la chaussée de Namur (N91) ;

-rue de l'Eglise, au départ de la chaussée de Namur (N91) ;

-rue de la Chise, au départ de la Route Provinciale (N240) ;

-rue de Louvain, au départ de la Route Provinciale (N240) ;

-rue Marcel Louis, au départ de la limite avec le territoire de la commune de Grez-Doiceau, section Biez, rue Fond du Moulin.

-rue de Beauvechain : 5 T, sauf circulation locale ;

-rue de Dongelberg : 7,5T;

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate. Exemple : « Sauf circulation locale », « Sauf desserte locale » ou « Sauf fournisseurs ».

B) Dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale"

C) affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

En cas d'exception pour la circulation locale, le panneau comportant l'indication du tonnage sera complété par la mention adéquate. . Exemple : « Sauf circulation locale », « Sauf desserte locale » ou « Sauf fournisseurs ».

Art. 5. - L'accès est interdit aux autocars.

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Art. 6. - L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C 24.

Art. 7. - L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1)longueur:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C25.

2)largeur

-Place des Fêtes vers rue Henri Lecoq (>2.20m<);

La mesure sera matérialisée par des signaux C27.

3)hauteur

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Art. 8. - Interdiction de tourner :

A) de tourner à gauche :

Néant

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31.

B) de tourner à droite :

-Rue des Mahonias;

-Rue de la Cure sur la place n°2;

La mesure sera matérialisée par des signaux C31.

C) de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C33.

Art. 9. - Interdiction de dépasser

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

Néant

A) A tout conducteur

La mesure sera matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

B) aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kgs :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Art. 10. - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Section d'Opprebais :

- rue du Saussois : il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h pour les véhicules dont la masse en charge dépasse 5T

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "30km/h" avec panneaux additionnels de type VII "5T"

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Art. 11. - Interdiction d'utiliser le cruise control ou un régulateur de vitesse sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C48. Lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci est matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Art. 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

par signaux D1

Section Opprebais :

-rue de Wastines, à hauteur de l'îlot directionnel aménagé au carrefour avec la rue Axiale ;

-rue de Chisebais, à la hauteur de l'îlot central situé au carrefour de la rue de Chisebais et la rue d'Incourt ;

Section Piétrebais :

-rue de Louvain, à hauteur de l'îlot directionnel du carrefour avec la rue Marcel Louis ;

Section Glimes :

-place Saint-Joseph, à hauteur de l'îlot directionnel du terre-plein; par signaux D3

Art. 13. - Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux D5.

Art. 14. - Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :

A) sans restriction ou obligation particulière ;

Néant

B) avec obligation pour les cyclos B :

Néant

C) avec interdiction pour les cyclos B:

Néant

Pour les pistes cyclables en marquages, voir article 17 K.

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

Art. 15. - Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

Une partie de la voie publique de la rue du Saussois est réservée aux piétons et aux cyclistes du côté droit en allant du centre d'Opprebais en direction de l'ancienne carrière dénommé allée multimodale ;

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Art. 16. - Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

Art. 17. - Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Art. 18. - La priorité de passage est conférée

A) par signaux B9 aux voies suivantes :

Néant

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

B) par signaux B15 aux voies suivantes :

Néant

C) par signaux B1 placés aux entrées des ronds-points suivants :

Néant

D) par signaux B21 :

Section de Sart-Risbart :

- Rue Alphonse Robert : une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Incourt à hauteur du quai de bus opposé à l'immeuble n°80 ;

- Rue Alphonse Robert : une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Incourt à hauteur du quai de bus opposé à l'immeuble n°82 ;

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Section Opprebais :

-Rue du Saussois après le pont de l'Orbais dans le sens rue Axiale/rue de la Bruyère ;

-Rue Alphonse Robert entre l'habitation n°1 et n°2 dans le sens Incourt/Chaumont-Gistoux ;

Section d'Incourt :

-Rue Baron Bouvier avant les dévoiements

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Art. 19 A. - Îlot directionnel

Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

Section Glimes :

-Place Saint-Joseph;

Section Opprebais :

-au carrefour avec la rue d'Incourt et la rue de Chisebais

Section Piétrebais :

-au carrefour formé par les rues de Louvain et Marcel Louis ;

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

Art. 19 B - Zone d'évitement

Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes:

Section de Sart-Risbart :

- Une zone d'évitement striée de type goutte d'eau est établie dans la rue Sainte-Wivine, à son débouché avec la rue Alphonse Robert via un marquage au sol ;

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Section d'Opprebais :

- Un ilot directionnel de type goutte d'eau est établi dans la rue d'Incourt, à son débouché avec la rue d'En Haut ;

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues aux articles 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Des zones d'évitement d'environ 10 mètres sont tracées dans la rue du Saussois et dans la rue de la Sainte à l'amorce des bandes de stationnement.

La mesure est matérialisée par des striages obliques.

Une zone d'évitement est tracée dans la rue du Saussois au carrefour en « Y » qu'elle forme avec l'autre tronçon de cette même voirie.

La mesure est matérialisée par des striages obliques.

- Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, d'une largeur de 80cm est tracée le long de l'immeuble (préau) portant le n°8 dans la voirie place ;

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Section d'Incourt :

- rue d'Opprebais à Incourt ;

Section de Piétrebais :

Deux zones d'évitement de forme trapézoïdale, d'une longueur de 6 mètres environ et réduisant la largeur de passage sur la chaussée à 4 mètres environ sont tracées :

Rue Marcel Louis à Piétrebais :

- avant l'immeuble n°49 afin de créer un effet de porte ; la priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone agglomérée ;

- à hauteur de l'immeuble n°27 ; la priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui viennent de la rue du Village ;

- sous le point d'éclairage situé avant le carrefour avec la rue Ecole des Filles afin de créer un effet de porte ; la priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone 30 "abords d'école"

Une zone d'évitement de forme trapézoïdale, d'une longueur de 5 mètres environ et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres environ est tracée (Article IV - Article 19B) :

Rue Marcel Louis à Piétrebais :

- au mitoyen de l'immeuble n°47 et de l'immeuble n°48 et à l'opposé de l'immeuble n°46 afin de créer une chicane ; la priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone agglomérée

- du côté opposé à l'immeuble n°40 et à l'opposé de l'immeuble n°35 afin de créer une chicane ; la priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers la chaussée de Namur (RN 91) ;

- le long de l'immeuble n°28 et à l'opposé de l'immeuble n°30 afin de créer une chicane ; la priorité de passage aux conducteurs qui se dirigent vers la chaussée de Namur (RN 91) ;

Rue Fond du Village à Piétrebais :

- 15 mètres après le carrefour avec la rue du Bois Drû l'Aîte du côté opposé à l'immeuble n°34 ;

- 15 mètres au-delà le long de l'immeuble n°34 et 15 mètres au-delà, du côté opposé, sous le point lumineux afin de créer une chicane ; la priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers la rue Marcel Louis ;

- le long de l'immeuble n°22, 15 mètres au-delà du côté opposé à l'immeuble n°22 et le long de l'immeuble n°21 afin de créer une chicane ; la priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers la chaussée de Namur (RN 91) ;

- après son carrefour avec le chemin de l'Ahanière et du côté de celui-ci, sous le point lumineux (placement d'un coussin) ;

Une zone d'évitement de forme triangulaire, d'une longueur de 5 mètres est tracée (Article IV - Article 19B) :

- à hauteur des immeubles n°1a et 4, de chaque côté de la chaussée en-deça du passage pour piétons et en laissant une largeur de 4 mètres de passage libre ; la priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone agglomérée ;

Avant les zones de stationnement délimitées :

Rue Marcel Louis à Piétrebais :

- le long de l'immeuble n°8a ;
- le long de l'immeuble n°8 ;
- à l'opposé de l'immeuble n°7a, à hauteur du poteau d'éclairage jusqu'à l'opposé du garage de l'immeuble n°7a ;
- depuis le poteau d'éclairage, le long des immeubles n°6 et 4a, jusqu'à l'entrée piétonne de l'immeuble n°4 ;
- le long de l'immeuble n°35 ;

Rue Fond du Village à Piétrebais :

- le long de l'immeuble n°37 ;
- le long de l'immeuble n°35, après le carrefour avec la rue du Bois Drî l'Aîte (en se dirigeant vers la RN 91) ;
- le long de l'immeuble n°19 ;
- du côté opposé à l'immeuble n°18 ;
- le long des immeubles n°17a et 17b ;
- le long de l'immeuble n°14b ;
- le long des immeubles n°12a, 12b et 12c ;

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77. 4. de l'A.R de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 19 C - Chaussée divisée en bandes de circulation

La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :

1] 2 bandes

Section Opprebais :

- rue de la Bruyère, du n°4 au n°10, continue ;
- rue de la Sainte, sur 14,40 mètres à l'approche du carrefour avec les rues Axiale et de la Commune, continue ;
- la rue d'Incourt sur une vingtaine de mètre à l'approche du carrefour avec la rue de Chisebais, continue ;

Section Sart-Risbart :

- rue Sainte Wivine, du n°3 au n°15, discontinue ;
- rue Alphonse Robert, du n°2 au n°13, discontinue ;

Section Piétrebais :

Rue Marcel Louis :

- depuis l'immeuble n°40 jusqu'à l'immeuble n°34 ;
- depuis l'immeuble n°23 jusqu'à l'immeuble n°9 ;

Rue Fond du Village :

- depuis l'immeuble n°31a jusqu'à l'immeuble n°25 ;
- rue de la Montagne sur 5m à l'arrivée du carrefour avec la rue Marcel Louis, continue;

2] 3 bandes

Section Opprebais :

-au carrefour formé par les routes rue Alphonse Robert, rue Eugène Hallet et rue du Moulin (bande pour de tourne à gauche pour aller vers Incourt) ;
Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R. et présignalées par des signaux F13

Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

Néant

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

Art. 19 D - Flèche de sélection

Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après:

Néant

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1 de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

Art. 19 E - Bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues

Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants:

Néant

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

Art. 19 F - Passage pour piétons

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants:

Section Piétrebais :

-rue Marcel Louis au numéro 23 ;

Section Incourt :

-rue Baron Bouvier, au 33 et 33A ;

Section Opprebais :

-rue Axiale, au carrefour avec la rue de Wastines ;

-rue Axiale, à hauteur du carrefour avec les rues de la Cure et du Pont ;

-rue d'en Haut, au carrefour avec la rue d'Incourt ;

-rue de la Cure, au carrefour avec la Place.

-au carrefour de la rue de la Sainte et de la rue de la justice ;

-au carrefour de la rue de la Sainte et de la rue de la Ferme ;

-au carrefour de la rue de la Sainte et de la rue Axiale ;

-au carrefour de la rue du Saussois et de la rue de la Cure ;

-rue du Saussois devant l'habitation n°6 ;

-au carrefour de la rue du Saussois se séparant de forme de « Y » ;

-rue Alphonse Robert au carrefour avec la rue de Longueville ;

-rue Alphonse Robert au carrefour avec la rue de l'Etang ;

-rue Alphonse Robert sur le plateau de sécurité près du terrain de football de Sart-Risbart ;

-rue Alphonse Robert près du sentier qui mène à la rue des Prés;

-rue Saint Wivine au carrefour avec la rue Sainte Wivine (vers la ferme de Grand Risbart) ;

-rue de l'étang au carrefour de la rue Alphonse Robert ;

-rue de la Vallée au carrefour avec la rue Alphonse Robert

-rue de Chisebais au carrefour avec la rue d'Incourt ;

-rue d'Incourt avec la place devant l'école d'Opprebais

Section de Glimes :

Rue de Huppaye à Glimes :

- à hauteur de l'immeuble cadastré rue des Vallées 1A ;

- à hauteur du carrefour avec la rue Rémy Ronsse, devant l'immeuble n°48 ;

- sur le plateau ralentisseur, à hauteur de l'immeuble n°10 ;

- sur le plateau ralentisseur, à proximité du point d'éclairage situé à hauteur de l'immeuble n°10 ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Art. 19 G - Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues

Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

Art. 19 H - Bandes de circulation réservées aux BUS

Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F17.

Art. 19 I - Site spécial franchissable

Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F18.

Art. 19 J - Espaces reliant les sites spéciaux franchissables

Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes de bus sont définis aux endroits suivants:

Néant

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8 de l'A.R.

Art. 19 K - Piste cyclable

Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :

Section d'Opprebais:

-Une piste cyclable est mise en place dans la rue du Moulin sur une longueur de 1180 mètres entre les deux plateaux de sécurité;

La mesure est matérialisée sur le sol conformément à l'article 74 de l'A.R.

Art. 19 L - Zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs

Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes:

Néant

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77. 6. de l'A.R. et annoncé par un signal F14.

Art. 19 M - Passage autorisée à gauche ou à droite

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Remarque : Les signaux de stationnement sauf les signaux E5, E7 et E11, peuvent s'inscrire dans des signaux à validité zonale si les mesures s'appliquent à des ensembles de rues ou à des quartiers. Il convient dans ce cas de l'indiquer dans la matérialisation de la mesure.

Art. 20. - Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

Section Opprebais :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec panneaux adéquats.

Section Incourt :

-Rue de la Liberté, sur une distance de 25 mètres, des deux côtés de la chaussée, à partir de la porte d'entrée n°13, en direction de la rue de Brombais.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec panneaux adéquats.

Section Piétrebais :

-Rue Ecole des Filles, du côté opposé au n°4, sur une distance de 20 mètres à partir du dispositif surélevé, en direction de la Rue Fond du Village.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art. 21. - L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

Section Opprebais :

-Place, du côté du château ferme, entre le carrefour formé par les rues d'Incourt et de la Cure, d'en Haut et le monument aux morts sis près de l'entrée du château ferme, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art. 22. - Stationnement alterné

Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l'art. 27.2. de l'A.R. est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Art. 23. - Stationnement

A) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

Section Opprebais :

-rue Axiale, sur le terre-plein situé entre la rue de la Dérivation et la rue du Pont ;

-chemin de la Carrière aux Pavés, près du club de tennis ;

-à l'entrée du chemin de la Carrière aux Pavés ;

-près du terrain de football ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

N.B. Ce signal sert à autoriser le stationnement aux endroits où il est normalement interdit ; par exemple, quand la chaussée est divisée en bandes de circulation.

Le stationnement est limité dans le temps dans les rues suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a portant la reproduction du disque de stationnement.

Pour les zones bleues, voir article 24.

Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement tracés dans les rues suivantes :

Néant

Pour tous les usagers

excepté pour les riverains

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

N.B. Pour les zones à stationnement payant, voir article 25.

B) Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

à certaines catégories de véhicules :

Section Opprebais :

-place, devant l'école communale (n°8), aux bus scolaires sur la largeur de la façade du bâtiment principal. La mesure sera matérialisée par les signaux E9 a avec la mention adéquate.

-chemin de la Carrière aux Pavés, pour les véhicules des riverains. La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale. ZONE « P » RIVERAINS, placés à l'entrée et à la sortie du lotissement.

- rue de Wastines : le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6M dans la bande de stationnement située entre les immeubles n°3 et 4 ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules. Exemples : véhicules utilisés par les handicapés, riverains, taxis, police, C.D., bibliobus.....

C) aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

D) aux camionnettes et camions :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9c.

E) aux autocars :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d

F) Le stationnement est obligatoire :

Néant

G) sur le trottoir ou sur l'accotement:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

H) en partie sur l'accotement ou sur le trottoir:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f.

I) sur la chaussée:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9g.

LES SIGNAUX E9a à E9g SERONT COMPLETES PAR DES PANNEAUX ADDITIONNELS PORTANT LES MENTIONS PREVUES DANS CHAQUE CAS.

Art. 24. - Zone de stationnement à durée limitée

Une zone de stationnement à durée limitée est créée aux endroits suivants:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction de disque de stationnement et portant éventuellement la

mention "Exceptés riverains", "Exceptés carte communale de stationnement", ou "Excepté voitures partagés".

Art. 25. - Une zone de stationnement payant comprend les voies suivantes :

Néant

Pour tous les usagers; excepté pour les riverains

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

N.B. Cette mesure s'applique à un ensemble de rues ou à un quartier soumis au régime du disque de stationnement.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Art. 26. - Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

Section d'Opprebais :

- Le stationnement est interdit dans la rue d'Incourt, du côté impair depuis l'immeuble portant le n°3 jusqu'à la courbe située à proximité de l'immeuble portant le n°9 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin d'agglomération.

Art. 27. - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

Section de Piétrebais :

Rue Marcel Louis à Piétrebais :

- le long de l'immeuble n°8a : 29 mètres (5 voitures) ;
- le long de l'immeuble n°8 : 28 (5 véhicules) ;
- à l'opposé du garage de l'immeuble n°7a, à hauteur du poteau d'éclairage jusqu'à l'opposé du garage de l'immeuble n°7a : 25 mètres (5 véhicules) ;
- depuis le poteau d'éclairage, le long des immeubles n°6 et 4a, jusqu'à l'entrée piétonne de l'immeuble n°4 : 30 mètres (6 véhicules) ;
- le long de l'immeuble n°35 : 6 mètres (1 véhicule) ;

Rue Fond du Village à Piétrebais :

- le long de l'immeuble n°37 : 20 mètres (4 véhicules) ;
- le long de l'immeuble n°35, après le carrefour avec la rue Bois Drû l'Aîte (en se dirigeant vers la RN91), à l'opposé de l'arrêt de bus : 20 mètres (4 voitures) ;
- le long de l'immeuble n°19 : 21 mètres (4 véhicules) ;
- du côté opposé à l'immeuble n°18 : 28 mètres (5 véhicules) ;
- le long des immeubles n°17a et 17b : 33 mètres (6 véhicules) ;
- le long de l'immeuble n°14b : 19 mètres (3 véhicules) ;
- le long des immeubles n°12a, 12b et 12c : 30 mètres (6 véhicules) ;

Section Glimes :

-rue de Huppaye (venant de la chaussée de Jodoigne RN29) :

à droite, à hauteur des n°11 et 13, sur 25 mètres ;

à gauche, face aux n°17 et 19, sur 25 mètres ;

à droite, à hauteur des n°30 et 31, sur 25 mètres ;

à gauche, à hauteur du n°35, sur 25 mètres ;

à droite, à hauteur des n°38 et 40, sur 25 mètres ;

à gauche, entre les n°43 et 46, sur 25 mètres ;

à droite, à hauteur du n°48, sur 25 mètres ;

à gauche, après le carrefour avec la rue Remy Ronsse, sur 25 mètres ;

à droite, face aux n°50 et 52, sur 25 mètres ;

à gauche, avant le carrefour avec le Sentier de Bomal, sur 25 mètres ;

à droite, face au n°60, sur 25 mètres ;

à gauche, à hauteur du n°64, sur 25 mètres ;
à droite, face au n°68, sur 25 mètres ;
à gauche, entre les n°70 et 71, sur 25 mètres ;
à droite, face au n°76, sur 25 mètres ;

Des zones d'évitement (striages obliques) sont tracées avant les bandes de stationnement indiquées ci-dessus.

Section Opprebais :

Les bandes de stationnement sont tracées dans la rue de la Sainte :

- en face de l'habitation n°4 après le passage piéton en allant vers la rue Axiale ;*
- en face de l'habitation n°5A ;*
- en face de l'habitation n°6 et n°7 ;*
- en face de l'habitation n°8 après le passage piétons du carrefour de la rue de la Sainte et de la rue Axiale ;*

Les bandes de stationnement sont tracées dans la rue du Saussois ;

à droite après le passage piétons du carrefour de la rue du Saussois et de la rue de la Cure en allant vers l'ancienne carrière ;

- en face de l'habitation 4C ;*
- en face de l'habitation 4A ;*
- en face de la parcelle cadastrée section B n° 226 f ;*
- en face de l'habitation n°12 de l'autre côté de la voirie ;*
- en face de l'habitation n°14 ;*
- en face de l'habitation n°16 de l'autre côté de la voirie ;*
- en face de l'habitation n°21 ;*
- en face de l'habitation n°23 ;*

Une bande de stationnement est tracée dans la rue Axiale ;

-du côté opposé aux habitations, sur toute la largeur du terre-plein central.

- rue de Wastines : une bande de stationnement de 2M au moins de largeur sur 21M de longueur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir entre les immeubles n°3 et 4 ;

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 28. - Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A. Longitudinalement:

Néant

B. Perpendiculairement:

Néant

C. En oblique:

Néant

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Art. 29. - Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

Section d'Incourt :

Une zone résidentielle est établie dans la rue de Brombais, portion de la voirie comprise depuis le carrefour avec la rue de la Liberté jusqu'à l'immeuble portant le n°2 ;

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée ;

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre l'avis des services de secours et des transports en communs.

Art. 30. - Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

Section d'Incourt:

-Depuis le n°2 de la rue de Brombais, à partir du carrefour rue baron bouvier et la rue Eugene Hallet, elle comprend la place des Fêtes, la ruelle au dessus de la place des Fêtes, la rue des deux Places et prend fin à l'entrée de la rue Baron Bouvier en dessous de la place des Fêtes, rue de Brombais n°2, au carrefour de la rue Baron Bouvier et la rue Eugène Hallet et à l'entrée de la rue Herman au dessus de la place des Fêtes.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Section d'Opprebais:

- Une zone 30km/h "abords école" est mise en place à l'école communale d'Opprebais et est délimitée comme suit :

- Rue Axiale : juste après son carrefour avec la rue de Wastines ;
- Rue d'En Haut : juste avant l'immeuble n°4 ;
- Rue du Saussois : juste avant son carrefour avec la rue de la Cure (avant le passage pour piétons) ;
- Rue du Pont : juste avant son carrefour avec la rue Axiale ;
- Rue de la Dérivation : juste avant son carrefour avec la rue de Wastines ;
- Rue d'Incourt : avant l'immeuble n°2 (juste avant le plateau ralentisseur) ;
- Place : à hauteur du sentier situé entre les immeubles n°1 et n°2 ;

Section de Piétrebais :

- Une zone 30km/h "abords école" est mise en place à l'école communale de Piétrebais et est délimitée comme suit :

- rue Ecole des Filles : avant l'immeuble n°6b ;
- rue Fond du Village : avant son carrefour avec la rue Ecole des Filles ;
- rue Fond du Village : à hauteur de l'immeuble n°39 ;
- rue Fond du Village : avant son carrefour avec la Transincourtoise ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a associés à un signal A23 (complété d'un panneau additionnel indiquant la distance les séparant de l'entrée de l'école) et F4b ;

Art. 31. - Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Néant

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

Art. 32. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :

Section de Roux-Miroir :

-Chemin n°11, un signal F99C est placé entre la rue de la Haie et la rue Basse pour marquer le début d'une portion réservée à ce type d'usagers et un signal F101C est placé pour marquer la fin de la portion réservée à ce type d'usagers.

Entre la rue de Patruange et la rue Henri Lecocq, un signal F99C est placé pour réserver la portion à ce type d'usagers et un signal F101C est placé pour marquer la fin de la portion réservée à ce type d'usagers.

Section d'Incourt :

-Entre la rue de Patruange et la rue Henri Lecocq, un signal F99C est placé pour réserver la portion à ce type d'usagers et un signal F101C est placé pour marquer la fin de la portion réservée à ce type d'usagers.

Section de Glimes :

-Chemin n°5, un signal F99C est placé entre la chaussée de Jodoigne et le chemin n°3 pour marquer le début d'une portion réservée à ce type d'usagers et un signal F101C est placé pour marquer la fin de la portion réservée à ce type d'usagers.

Section de Piétrebais :

-Entre la rue Fond du Village et la rue Basse, un signal F99C est placé pour marquer le début d'une portion réservée à ce type d'usagers et un signal F101C est placé pour marquer la fin de la portion réservée à ce type d'usagers.

Section de Sart-Risbart :

- Chemin n°25, un signal F99C est placé entre la rue du Tilleul et la rue de Longpré pour marquer le début d'une portion réservée à ce type d'usagers et un signal F101C est placé pour marquer la fin de la portion réservée à ce type d'usagers.

Art. 33. - Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ».

Néant

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Art. 34. - Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés.

Néant

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre aussi l'avis des services de secours et des transports en communs.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Art. 35. - Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

aux carrefours : Néant

en dehors des carrefours : Néant

Chapitre X. Agglomération

Art. 36. - Agglomération et ses limites :

A – L'agglomération d'Incourt est délimitée comme suit :

-rue de Longpré : avant le n°1 (F1 et F3) ;

-rue du Château d'Eau : avant le carrefour avec la rue de Longpré (F1-F3) ;

-rue d'Opprebais : avant le n°20 (F1 et F3) ;

-rue Baron Bouvier : après le carrefour avec la chaussée de Namur (F1-F3) ;

-rue Herman : après le carrefour avec la chaussée de Namur (F1-F3) ;

-rue Henri Lecocq : avant le n°9 (F1-F3) ;

-rue de Brombais : avant le carrefour avec la rue de Biamont (F1-F3) ;

-rue d'Hoegaerde : avant le carrefour avec la rue Duchêne (F1-F3) ;

-rue de Longpré : avant le n°18 (F1-F3) ;

-avant le carrefour avec la rue de Biamont (F1-F3) ;

-en venant du Château d'Eau, avant le n°6 (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention «INCOURT».

B – L'agglomération de Sart-Risbart est délimitée comme suit :

-rue Alphonse Robert: au début du parking du terrain de football de Sart-Risbart en venant d'Incourt (F1-F3) ;

-avant le n°93 (F1-F3) ;

-rue du Tilleul: avant le chemin de terre débouchant au lieu-dit « Le Tilleul » (F1-F3) ;

-rue de Longueville: avant le n°16 (F1-F3) ;

-rue Sainte Wivines: avant le couvent des Bénédictines (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention «SART-RISBART» en grands caractères avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

C – L’agglomération d’Opprebais est délimitée comme suit :

- rue du Moulin: avant le n°5 (F1-F3) ;
- lieu dit « La Commone » : avant le carrefour avec la rue des Champs (F1-F3) ;
- rue de la Commone: avant le carrefour avec la rue de la Ferme (F1-F3) ;
- rue de Wastines: avant le n°20 (F1-F3) ;
- rue de Wez: avant le n°1b (F1-F3) ;
- rue de la Bruyère: avant le n°16 (F1-F3) ;
- rue d’Incourt: devant le n°37 (F1-F3) ;
- rue de Chisebais: avant le n°11 (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention «OPPREBAIS» en grands caractères avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

D – L’agglomération de Glimes sera délimitée comme suit :

- rue du Commandant Michaux: avant le n°6 (F1-F3) ;
- avant le n°1 (F1-F3) ;
- rue du Fort: avant le carrefour avec l’autre embranchement de la rue du Fort près du n°6a (F1-F3) ;
- rue de Thorembais: avant le carrefour avec le chemin de Bomal (F1-F3) ;
- rue de Bomal (embranchement venant de Ramillies) avant le carrefour rue de Bomal – rue du Baulois (F1-F3) ;
- rue de Huppaye: en venant de Jauchelette, à la limite administrative (F1-F3) ;
- avant le carrefour avec la rue de la Tombe Romaine ;
- rue de Jauchelette: avant le n°3 (F1-F3) ;
- rue du Cimetière: après le carrefour avec la chaussée de Jodoigne (F1-F3) ;
- rue du Jardinier: après le carrefour avec la chaussée de Jodoigne (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant en grands caractères la mention « GLIMES» avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

E – L’agglomération de Roux-Miroir est délimitée comme suit :

- rue de la Haie: après le carrefour avec la chaussée de Namur (F1-F3) ;
- rue de Chaumont: avant le n°30 (F1-F3) ;
- rue de Patruange: avant le n°20 (F1-F3) ;
- rue du Bosquet: avant le n°1 (F1-F3) ;
- rue de l’Ecole: à hauteur du n°4 (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par les signaux F1 et F3 portant en grands caractères la mention « ROUX-MIROIR » avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

F – L’agglomération de Piétrebais est délimitée comme suit :

- rue de Louvain: avant le n°27 (F1-F3) ;
- rue de la Procession: avant l’Eglise (F1-F3) ;
- rue Marcel Louis: avant le n°37 (F1-F3) ;
- rue Basse: avant le carrefour avec la rue Fond du Village (F1-F3) ;
- rue Fond du Village: après le carrefour avec la chaussée de Namur (F1-F3) ;
- rue Ecole des Filles: avant le carrefour avec la rue de la Montagne (F1-F3) ;
- rue de la Chise: avant le carrefour avec la rue Ecole des Filles (F1-F3) ;
- rue sur les Tiennes: avant le n°5 (F1-F3) ;
- rue de l’Eglise: après le n°1 (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant en grands caractères la mention « PIÉTREBAIS » avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

Art. 37. - La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 38. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié par la voie de l'affichage et mis en vigueur le 5ième jour après sa publication.

Article 3 :

De remplir les formalités de publication conformément à l'article L.1133 -1 , L1133-2 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération :

- au Collège provincial du Brabant wallon,
- au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police,
- au Service Public de Wallonie.

51. Urbanisme - Décision de renouvellement de la CCATM pour l'exercice 2025-2030.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour créant de nouvelles règles encadrant l'institution et le fonctionnement des CCATM ;

Vu le courrier du SPW- Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local relatif au renouvellement des Commissions Communales d'Aménagement du Territoire et Mobilité (ci-après CCATM) suite aux élections d'octobre 2024 ;

Considérant que la décision de renouvellement de la CCATM doit être prise par le Conseil communal dans les 3 mois de son installation conformément à l'article D.1.8 du CoDT ; que cette décision doit donc être prise pour le 03 mars 2025 ;

Considérant que la décision de renouvellement de la CCATM enclenchera la procédure de sélection du président et des membres de la CCATM composé de

- 8 membres effectif (commune < 10.000 habitants);
- 2 représentants communaux (1/4);
- 6 citoyens;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1

De renouveler la Commission Consultative communale d' aménagement du territoire et de la mobilité pour la mandature 2025-2030.

Article 2

D' informer le SPW- Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local par envoi de la présente décision dans les délais requis.

52. Urbanisme - Planologie - Révision du SDC et GCU - Pour ACCORD.

Le Conseil communal,

vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour, ci-après le Code ;

Vu l'article D.II.13 concernant la révision du SDC ;

Vu l'article D.IV.15 du Code :

"D.IV.15 Le collège communal statue sans avis préalable du fonctionnaire délégué, s'il existe pour le territoire où sont entièrement projetés les actes et travaux soit :
1° une commission communale et soit un schéma de développement pluricommunal, soit un schéma de développement communal, soit un schéma de développement pluricommunal et un schéma de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets conformément à l'article D.II.17, § 2, alinéa 2, et que ce ou ces schémas couvrent tout le territoire communal; à l'issue d'un délai de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, le collège statue conformément à l'article
D.IV.16 si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, § 1er, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou réputé approuvé [...]."

Considérant que le Code est entré en vigueur le 1er Aout 2024 ;

Considérant que la Commune d'Incourt est dotée d'un schéma de structure communal 2016-2026;

Considérant que la Commune d'Incourt n'est pas dotée d'un guide communal d'urbanisme mais qu'un exemplaire non adopté existe ;

Considérant que la Commune d'Incourt souhaite conserver son statut de commune décentralisée ; qu'un guide communal d'urbanisme doit donc être élaboré ;

Considérant qu'un SDC et un Guide communal d'urbanisme doit être élaboré par un auteur de projet agréé, conformément à l'article D.I.11 du Code ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer par un marché public de services pour élaborer le SDC et le Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le guide doit préciser le SDC et qu'une élaboration en parallèle de ces deux documents stratégiques est préférable;

Considérant que l'élaboration de ces documents sont soumis à subvention;

Que la subvention couvre 60% du montant des honoraires de l'auteur de projet avec un plafond de 60.000€ pour la révision totale du SDC et 16.000€ pour la révision totale du GCU;

Entendu Monsieur Joseph TORDOIR, échevin;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

d'émettre un accord de principe sur la révision et le développement du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme.

53. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Les membres du Conseil communal approuvent **avec 9 voix pour et 7 abstentions**

(nouveaux conseillers qui n'étaient pas présents en novembre 2024) le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024.

54. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 2 décembre 2024 ;
Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 21 h 00.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

D. ROOMAN

B. MALEVE